

2025 07 02 DCMP 20

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Réalisation de missions de coordination de la sécurité et de la protection de la santé pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, de voies vertes, d'ouvrage d'art, de réseaux et des ZAE communautaires

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération de conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de services passé sous la forme d'une procédure adaptée pour la réalisation de missions de coordination de la sécurité et de la protection de la santé pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, de voies vertes, d'ouvrage d'art, de réseaux et des ZAE communautaires, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour une durée d'1 an à compter de la notification et reconductible 3 fois 1 an de manière expresse, pour un montant de 60 000 € HT maximum reconductions éventuelles comprises ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 20 mai 2025 sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 20 juin 2025 à 12 heures et enregistrant 9 plis parvenus dans les délais et contenant 9 offres des sociétés FRANCE COORDINATION SECURITE à Seignosse (40100), VIGEIS 40 à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), SOCOTEC CONSTRUCTION à Saint-Quentin-en-Yvelines (78182), BUREAU ALPES CONTROLES à Annecy (74940), 2CS à Lescar (64230), DEKRA INDUSTRIAL à Lescar (64230), EXELL SECURITE à Mérignac (33700), APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France à Bidart (64210) et TECADOUR à Peyrehorade (40300) ;

VU le règlement de la consultation, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuée par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU la qualification d'offre irrégulière pour incomplétude de l'offre déposée par la société TECADOUR à Peyrehorade (40300) ;

VU la qualification d'offre anormalement basse de l'offre déposée par la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France à Bidart (64210) ;



VU les courriers transmis aux sociétés VIGEIS 40 à Saint-Paul-Lès-Dax (40990), SOCOTEC CONSTRUCTION à Saint-Quentin-en-Yvelines (78182), BUREAU ALPES CONTROLES à Annecy (74940), 2CS à Lescar (64230), DEKRA INDUSTRIAL à Lescar (64230) et EXELL SECURITE à Mérignac (33700), les informant du rejet de leur offre ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuée dans les conditions précipitées par le service acheteur ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le marché de services pour la réalisation de missions de coordination de la sécurité et de la protection de la santé pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, de voies vertes, d'ouvrage d'art, de réseaux et des ZAE communautaires est attribué à la société *FRANCE COORDINATION SECURITE* à Seignosse (40100) pour une durée d'1 an à compter de la notification et reconductible 3 fois 1 an de manière expresse, pour un montant de 60 000 € HT maximum reconductions éventuelles comprises.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **02 JUL. 2025**

Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,

Jean-Claude Daulouède

